

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage – Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes que le ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu une demande de modification au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 6) des parties contractantes visées par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prolonger la durée du décret jusqu'au 30 septembre 2001.

Ce projet fait présentement l'objet d'une analyse et la période de consultation viendra préciser la nature et la portée des impacts de la modification recherchée. Selon le rapport annuel 1999 du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal, ce décret assujettit 161 employeurs et 794 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Michèle Poitras, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-646-2631, télécopieur: 418-528-0559, courriel: michele.poitras@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. L'article 12.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal est remplacé par le suivant:

«**12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 2001. ».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34166

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Menuiserie métallique — Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes que le ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu une demande de modification au Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 35) de la Fédération de la métallurgie inc. (CSN), conformément à l'article 10 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), et que le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* La dernière modification au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 6) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1384-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6234). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Ce projet vise à ajouter une partie contractante syndicale au décret.

Pour ce faire, il propose de désigner la Fédération de la métallurgie inc. (CSN) comme partie contractante syndicale à ce décret.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts de la modification recherchée. Selon le rapport annuel 1999 du Comité conjoint des matériaux de construction (sous-comité de la serrurerie et menuiserie métallique), ce décret assujettit 164 employeurs, deux artisans et 1 078 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Judith Gagnon, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-646-2458, télécopieur: 418-528-0559, courriel: judith.gagnon@travail.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 10)

1. Le premier « Attendu » du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal est modifié par l'addition, après le nom « Les Métallurgistes Unis d'Amérique, local 7625 », du nom suivant: « Fédération de la métallurgie inc. (CSN) ».
2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34167

* La dernière modification au Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 494-99 du 28 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 1735). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.